

PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

TARIFS APPLICABLES EN 2022

ANNEXE I

| | |
|---|-------------|
| DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE ROSCOFF-BLOSCON | p. 3 |
| <u>Section 1</u> : Redevance sur le navire | p. 4 |
| <u>Section 2</u> : Redevance sur les marchandises | p. 8 |
| <u>Section 3</u> : Redevance sur les passagers | p. 12 |
| <u>Section 4</u> : Redevance de stationnement des navires | p. 13 |
| <u>Section 5</u> : Redevance sur les déchets d'exploitation des navires | p. 14 |

ANNEXE II

A - REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

p. 15

| | |
|--|-------|
| <u>Section 1</u> : Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués | p. 16 |
| <u>Section 2</u> : Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et la conchyliculture | p. 18 |

B – REDEVANCE SUR LES PRODUITS DE LA PECHE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

p. 19

C – REDEVANCE DE STATIONNEMENT SUR LES NAVIRES DE PECHE EN ACTIVITE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

p. 20

ANNEXE III

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

p. 21

| | |
|---|-------|
| <u>Section 1</u> : Redevance des navires de plaisance ou de sport | p. 22 |
|---|-------|

ANNEXE IV

TAXES D'USAGE

p. 23

| | |
|--------------|-------|
| A – Commerce | p. 24 |
| B – Pêche | p. 29 |

ANNEXE I

DROITS DE PORT

DANS LE PORT DE COMMERCE ROSCOFF-BLOSCON

Institués **en application du livre III du Code des Transports**
Au profit de la CCI MBO Morlaix

Section 1 : Redevance sur le navire

Section 2 : Redevance sur les marchandises

Section 3 : Redevance sur les passagers

Section 4 : Redevance de stationnement des navires

Section 5 : Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

SECTION 1 REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application de la redevance

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce, débarquant ou transbordant des marchandises ou des passagers dans le port de ROSCOFF, dans les zones A, B et C du port, définie au 2. du présent article, et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiquée à l'article **R 5321-20 du Code des Transports**, par application des taux indiqués au tableau, ci-dessous, par mètre cube.

REDEVANCE SUR LE NAVIRE (En Euros / m³)

| TYPE DE NAVIRES | ENTREES ET SORTIES | | |
|---|------------------------|--------------------------------------|----------------------|
| | ZONE A Quai Ferries | ZONE B Quai 90 m, 100m et 120m | Zone C Quai peche |
| 1. Paquebots | 0,0545 | 0,0545 | 0,0545 |
| 2. Navires transbordeurs (1) | 0,0000 | 0,0000 | 0,0000 |
| - < 25000m ³ | 0,0742 | 0,0742 | 0,0742 |
| - De 25 000 à 40 000 m ³ | 0,0480 | 0,0480 | 0,0480 |
| - > 40 000 m ³ | 0,0149 | 0,0149 | 0,0149 |
| 3. Navires transportant des hydrocarbures liquides | 0,1511 | 0,1511 | 0,1511 |
| 4. Navires transportant des gaz liquéfiés | 0,1548 | 0,1548 | 0,1548 |
| 5. Navires transportant des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures | 0,1401 | 0,1401 | 0,1401 |
| 6. Navires transportant des marchandises solides en vrac | 0,1548 | 0,1548 | 0,1548 |
| 6.1 Navires transportant des marchandises solides en vrac (sauf sables et amendements marins) | 0,0000 | 0,0000 | 0,0000 |
| 6.2 Navires transportant des sables et amendements marins | 0,0856 | 0,0856 | 0,0856 |
| 7. Navires réfrigérés au polytherme | 0,1548 | 0,1548 | 0,1548 |
| 8. Navires de charge à manutention horizontale | 0,1548 | 0,1548 | 0,1548 |
| 9. Navires porte-conteneurs | 0,1548 | 0,1548 | 0,1548 |
| 10. Navires porte-barges | 0,1548 | 0,1548 | 0,1548 |
| 11. Aéroglisseurs | 0,1548 | 0,1548 | 0,1548 |
| 12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus | 0,1401 | 0,1401 | 0,1401 |

(1) Application du paragraphe 1.1 : le volume du navire est décomposé selon trois tranches auxquelles est appliqué un taux unitaire.

Exemple théorique de calcul de redevance :

- Navire de 20 000 m³ : Tarif de **0,0742** € sur le volume total du navire
- Navire de 35 000 m³ : Tarif de **0,0742** € pour 24 999 m³
Tarif de **0,0480** € pour 10 001 m³ (35 000 m³ – 24 999 m³)
- Navire de 42 000 m³ : Tarif de **0,0742** € pour 24 999 m³
Tarif de **0,0480** € pour 14 999 m³ (39 999 m³ – 25 000 m³)
Tarif de **0,0149** € pour 2 000 m³ (42 000 m³ – 40 000 m³)

1.2 Les différentes zones de port distinguées au 1. du présent article sont définies comme suit :

ZONE A : Quai Ferries

ZONE B : Quais 90 m, 100 m et 120 m

ZONE C : Quai pêche

- 1.3** Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transporter des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.
Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement.
- 1.4** Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.
- 1.5** La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :
- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale
 - lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison . Dans ce cas, elle est fixée par mètre cube à: **0,0920 euros/m3**
- 1.6** En application des dispositions de l'article **R.5321-22 du Code des Transports**, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :
- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage
 - navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution
 - navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs
 - navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale
 - navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port
 - la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.
- 1.7** En application des dispositions de l'article **R. 5321-51 du Code des Transports** :
- Le minimum de perception des droits de port est fixé par navire à : **6,6590 euros**
 - Le seuil de perception des droits de port est fixé par navire à : **6,6589 euros**

ARTICLE 2 : Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et par catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.5321-24 du Code des Transports

- 2.1** Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :
- | | |
|-------------------------------------|------------------|
| . Rapport inférieur ou égal à 2/3 | reduction de 10% |
| . Rapport inférieur ou égal à 1/2 | reduction de 30% |
| . Rapport inférieur ou égal à 1/4 | reduction de 50% |
| . Rapport inférieur ou égal à 1/8 | reduction de 60% |
| . Rapport inférieur ou égal à 1/20 | reduction de 70% |
| . Rapport inférieur ou égal à 1/50 | reduction de 80% |
| . Rapport inférieur ou égal à 1/100 | reduction de 95% |

2.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminés en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article **R.5321-20 du Code des Transports**, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

| | |
|-------------------------------------|------------------|
| . Rapport inférieur ou égal à 2/15 | réduction de 10% |
| . Rapport inférieur ou égal à 1/10 | réduction de 30% |
| . Rapport inférieur ou égal à 1/20 | réduction de 50% |
| . Rapport inférieur ou égal à 1/40 | réduction de 60% |
| . Rapport inférieur ou égal à 1/100 | réduction de 70% |
| . Rapport inférieur ou égal à 1/250 | réduction de 80% |
| . Rapport inférieur ou égal à 1/500 | réduction de 95% |

2.3 Sur la base de l'article **R5321-24 du Code des Transports**, les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

ARTICLE 3 – Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article **R.5321-24 du Code des Transports**

3.1 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

| | |
|--------------------------------|------------------|
| . du 1er au 9è départ inclus | pas de réduction |
| . du 10è au 15è départ inclus | réduction de 10% |
| . du 16è au 25è départ inclus | réduction de 20% |
| . du 26è au 50è départ inclus | réduction de 40% |
| . du 51è au 100è départ inclus | réduction de 50% |
| . À partir du 101 départ | réduction de 70% |

La régularité de la ligne implique un itinéraire déterminé qui peut représenter, pour un même opérateur, équipé d'un ou plusieurs navires du même type :

- Soit un voyage « circulaire » ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet
- Soit un voyage « aller et retour » avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire
- Soit un voyage « aller et retour » ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires

3.2 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur la période..... sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au **1** de l'article 1^{er} : **sans objet**.

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

ARTICLE 4 – Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.5321-25 du Code des Transports

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes : **Sans objet.**

ARTICLE 5 – Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R.5321-27 du Code des Transports

La redevance sur le navire est assortie de modulations, dans la limite de 30 % du taux de base, en fonction du nombre de touchées durant la période ou les périodes définies par l'autorité portuaire dans les conditions suivantes : **Sans objet.**

ARTICLE 6 – Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.5321-28 du Code des Transports

6.1 Les navires effectuant , au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois
- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiple de tonnes, ou conteneur et applicable conformément aux dispositions des articles R.5321-18 et R.5321-23 du Code des Transports.

6.2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

Les navires FRET assurant des rotations quotidiennes (ou au minimum 5 par semaine) entre la Grande-Bretagne et Roscoff et entre l'Irlande et Roscoff, dans une période hivernale courant depuis la date d'application du présent texte jusqu'au **31 mars 2022**, bénéficieront d'un forfait de redevance par navire de 0 € (zéro Euro) fixé pour l'ensemble de leur activité.

SECTION 2 REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7 – Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.5321-30 à R.5321-33 du Code des Transports

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de ROSCOFF, dans les zones A, B et C du port définie au 2. de l'article 1er du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code **NST 2007** selon les modalités suivantes :

7.1 Redevance au poids brut (en Euros / Tonne)

| N° NST | MARCHANDISES | DEBARQUEMENT | | |
|---------|--|---------------------------|---|----------------------|
| | | Zone A Quai Ferries | Zone B Quais 90 m 100 m et 120 m | Zone C Quai pêche |
| 0 | Animaux vivants d'un poids inférieur à 5 kg | 0.00 | 0,6771 | 0,6771 |
| 1 | Céréales | 0.00 | 0,5051 | 0,5051 |
| 2 | Pommes de terre | 0.00 | 1,4220 | 1,4220 |
| 3 | Autres légumes et fruits frais ou congelés | 0.00 | 1,4220 | 1,4220 |
| 399 | Choux-fleurs | 0.00 | 1,4220 | 1,4220 |
| 4 | Matières textiles et déchets | 0.00 | 0,9673 | 0,9673 |
| 430 | Fibres textiles artificielles et synthétiques | 0.00 | 0,6461 | 0,6461 |
| 5 | Bois et lièges | 0.00 | 0,5051 | 0,5051 |
| | Bois brut | 0.00 | 0,5051 | 0,5051 |
| | Bois équarris, sciés de chauffage, lièges | 0.00 | 0,5051 | 0,5051 |
| 6 | Betteraves à sucre | 0.00 | 0,6771 | 0,6771 |
| 9 | Autres matières premières d'origines végétales ou animales | 0.00 | 0,2960 | 0,2960 |
| 11 | Sucres | 0.00 | 0,6771 | 0,6771 |
| 12 | Boissons | 0.00 | 0,9673 | 0,9673 |
| 13 | Stimulants et épicerie | 0.00 | 0,9673 | 0,9673 |
| 14 | Denrées alimentaires périssables ou semi et conserves | 0.00 | 0,6771 | 0,6771 |
| | Produits de pêche salés, congelés ou surgelés | 0.00 | 0,6771 | 0,6771 |
| 16 | Denrées alimentaires non périssables et houblon | 0.00 | 0,6771 | 0,6771 |
| 17 | Nourritures pour animaux et déchets alimentaires | 0.00 | 0,4215 | 0,4215 |
| 18 | Oléagineux | 0.00 | 0,6771 | 0,6771 |
| 21 à 24 | Combustibles minéraux solides | 0.00 | 0,4215 | 0,4215 |
| 31 | Pétrole brut | 0.00 | 0,4215 | 0,4215 |
| 32 | Dérivés énergétiques | 0.00 | 0,3521 | 0,3521 |
| 33 | Hydrocarbures énergétiques, liquéfiés, gazeux ou comprimés | 0.00 | 0,5051 | 0,5051 |

| N° NST | MARCHANDISES | DEBARQUEMENT | | |
|--------|--|---------------------------|---|----------------------|
| | | Zone A Quai Ferries | Zone B Quais 90 m 100 m et 120 m | Zone C Quai pêche |
| 34 | Dérivés non énergétiques | 0.00 | 0,6771 | 0,6771 |
| 41 | Minerais de fer | 0.00 | 0,5051 | 0,5051 |
| 45 | Minerais et déchets non ferreux | 0.00 | 1,4220 | 1,4220 |
| 4550 | Minerais de manganèse | 0.00 | 1,4220 | 1,4220 |
| 46 | Ferrailles et poussières de hauts fourneaux | 0.00 | 1,4220 | 1,4220 |
| 47 | Autres déchets pour la sidérurgie | 0.00 | 0,9673 | 0,9673 |
| 51 | Fonte et aciers bruts, ferro-alliages | 0.00 | 0,6461 | 0,6461 |
| 52 | Demi-produits sidérurgiques laminés | 0.00 | 0,5051 | 0,5051 |
| 53 | Produits sidérurgiques laminés CECA | 0.00 | 0,5051 | 0,5051 |
| 55 | Autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la | 0.00 | 0,5051 | 0,5051 |
| 56 | Métaux non ferreux | 0.00 | 0,6771 | 0,6771 |
| 61 | Sables, graviers, argiles, scories | 0.00 | 0,2960 | 0,2960 |
| 6210 | Sel brut ou raffiné | 0.00 | 0,6771 | 0,6771 |
| 6220 | Pyrites de fer non grillées | 0.00 | 0,9673 | 0,9673 |
| 6230 | Soufre | 0.00 | 0,9673 | 0,9673 |
| 63 | Autres pierres, terres et minéraux | 0.00 | 0,6771 | 0,6771 |
| 64 | Ciments, chaux | 0.00 | 0,6771 | 0,6771 |
| 65 | Plâtre | 0.00 | 0,6771 | 0,6771 |
| 69 | Autres matériaux de construction manufacturés | 0.00 | 0,4215 | 0,4215 |
| 71 | Engrais naturels | 0.00 | 0,6771 | 0,6771 |
| 72 | Engrais manufacturés | 0.00 | 0,4215 | 0,4215 |
| 81 | Produits chimiques de base | 0.00 | 0,4215 | 0,4215 |
| 82 | Alumine | 0.00 | 0,3521 | 0,3521 |
| 83 | Produits carbochimiques | 0.00 | 0,5051 | 0,5051 |
| 84 | Cellulose et déchets | 0.00 | 0,6771 | 0,6771 |
| 89 | Autres matières chimiques | 0.00 | 0,5051 | 0,5051 |
| 91 | Véhicules et matériels de transport | 0.00 | 1,4220 | 1,4220 |
| 92 | Tracteurs, machines et appareillages agricoles | 0.00 | 1,4220 | 1,4220 |
| 93 | Autres machines, moteurs et pièces | 0.00 | 1,4220 | 1,4220 |
| 94 | Articles métalliques | 0.00 | 0,9673 | 0,9673 |
| 95 | Verres, verreries, produits céramiques | 0.00 | 0,6461 | 0,6461 |
| 96 | Cuir, textiles, habillement | 0.00 | 0,5051 | 0,5051 |
| 97 | Articles manufacturés divers | 0.00 | 0,5051 | 0,5051 |
| 99 | Transactions spéciales | 0.00 | 0,5051 | 0,5051 |
| 9910 | Emballages usagés N.D.A. | 0.00 | 0,6771 | 0,6771 |

7.2 Redevance à l'unité (en euros par unité)

| N° NST | MARCHANDISES | DEBARQUEMENT | | |
|--------|--|---------------------------|---|-----------------------------------|
| | | Zone A Quai Ferries | Zone B Quais 90 m 100 m et 120 m | Zone C Quai pêche |
| 0'0 | <u>Animaux vivants</u> | | | |
| | - d'un poids inférieur à 5 kg | | Taxation au poids brut § 1. | Taxation au poids brut § 1. |
| | - d'un poids supérieur à 5 kg et inférieur à 100 kg | 0.00 | 0,2886 | 0,2886 |
| | - d'un poids supérieur ou égal à 100 kg | 0.00 | 0,6771 | 0,6771 |
| 9991 | <u>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales</u> | | | |
| | - Véhicules à 2 roues | 0.00 | 1,0001 | 1,0001 |
| | - Véhicules de tourisme et remorque voiture de tourisme | 0.00 | 2,0564 | 2,0564 |
| | - Autocars | 0.00 | 3,6331 | 3,6331 |
| | - Camions d'un poids total inférieur à 5 tonnes | 0.00 | 0 | 0 |
| | - Camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes | 0.00 | 0 | 0 |
| | - Remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes | 0.00 | 0 | 0 |
| | - Remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes | 0.00 | 0 | 0 |
| | <u>Containers pleins</u> | | | |
| | - d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m | 0.00 | 6,8598 | 6,8598 |
| | - d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m | 0.00 | 10,0601 | 10,0601 |
| | - d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m | 0.00 | 12,3449 | 12,3449 |
| | - d'une longueur supérieure ou égale à 10 m | 0.00 | 13,7185 | 13,7185 |

Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

ARTICLE 8 – Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg
- au quintal, lorsque ce poids est inférieur ou égal à 900 kg

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception est fixé par déclaration à: **4,4379** euros
- Le seuil de perception est fixé par déclaration à: **2,2171** euros

8.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du Code des Transports.

SECTION 3 REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9 – Conditions d’application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du Code des Transports.

9.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance, par passager, de :

- Zone A – Quai ferries : 0 euro
- Zone B – Quais 90m, 100m et 120m : **3,7516** euros
- Zone C – Quai pêche : 0 euro

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans
- les militaires voyageant en formations constituées
- le personnel de bord
- les agents de l’armateur voyageant pour les besoins du service et munis d’un titre de transport gratuit
- les agents publics dans l’exercice de leurs missions à bord

9.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l’escale
- 50 % pour les excursionnistes munis de billets aller et retour utilisés dans un délai inférieur à 72 heures
- 50 % pour les passagers transbordés.

SECTION 4

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10 – Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du Code des Transports.

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port de ROSCOFF dépasse une durée de 10 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros pour 100 m³ sont fixés dans les conditions suivantes :

| | |
|----------------------|---------------------|
| . Les 3 000 premiers | 0,3675 euros |
| . de 3 001 à 5 000 | 0,5029 euros |
| . de 5 001 à 15 000 | 0,6771 euros |
| . au-delà de 15 000 | 0,9286 euros |

10.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

Le minimum de perception par navire est de: **4,4379** euros

Le seuil de perception par navire est fixé à : **4,4379** euros

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre
- les bâtiments de service des Administrations de l'Etat
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de ROSCOFF pour port d'attache

- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.

10.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées aux articles **R.5321-9 et R5321-14 du Code des Transports**

SECTION 5 REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE 12 – Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Cargos – port de commerce :

- Il est institué hors taxes un forfait pour le traitement des déchets ménagers de: **11,43** euros

Dans le cas où un navire ne déposerait pas ses déchets d'exploitation ménagers dans les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port, il sera assujéti au versement d'une somme forfaitaire hors taxes, correspondant au double du forfait de dépôt de: **22,88** euros

Le service des Douanes est informé par l'autorité portuaire que le navire n'a pas déposé ses déchets dans les installations prévues à cet effet.

Dans les cas de traitement de DIB ou de DIS, les frais de collecte et de traitement seront refacturés au navire selon les montants prédéfinis par les sociétés de prestation extérieures.

Exemption de la redevance :

Les navires de pêche ne sont pas concernés par le système de redevance, la prestation effectuée est incluse dans la redevance sur les produits de la vente payée par les navires et les mareyeurs (REPP).

Exemption de la redevance selon l'article [R.5321-39 du Code des Transports](#) :

« sont exemptés de la redevance les navires effectuant des escales fréquentes et régulières selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance s'y afférant passé dans un port d'un état membre de la communauté européenne situé sur l'itinéraire du navire ; cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port. »

Navires concernés par cette exemption :

Les ferries des compagnies maritimes Brittany Ferries



ANNEXE II

A – REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

instituée en application du Livre III du Code des Transports
au profit de la Commune de Roscoff
et de la CCIMBO Morlaix

Section 1 : Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués

Section 2 : Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture

SECTION 1
REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES
ARTICLE 1 – Conditions d’application de la redevance d’équipement

Le taux de la redevance est fixé à **3%** de la valeur des produits de la pêche débarqués

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception par déclaration ou document en tenant lieu est fixé à : **4,7887 euros**
Le minimum de perception par déclaration ou document en tenant lieu est fixé à : **4,7887 euros**

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- s'il y a vente au débarquement, à raison de **1,50 %** de leur valeur par le vendeur, et de **1,50 %** de leur valeur par l'acheteur
- s'il n'y a pas vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants

L'Administration des Douanes reversera **85 %** du montant des redevances perçues à la CCIMBO Morlaix, concessionnaire du port de Roscoff-Bloscon et **15 %** à la Commune de Roscoff, concessionnaire du Vieux Port.

ARTICLE 2 – Conditions d’application de la redevance d’équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Roscoff Vieux Port ou Roscoff Bloscon mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port d'attache et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues aux articles **R.5321-43 du Code des Transports**

ARTICLE 3 – Détermination de l’assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des Douanes.
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en Douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.
4. Dans les autres cas : plus précisément les mareyeurs et usiniers doivent tenir pour leurs achats au port de Roscoff Vieux-Port et Roscoff-Bloscon un livre spécial côté et paraphé par la Douane où seront inscrites leurs opérations au jour le jour, avec notamment indications du poids et de la valeur des produits acquis en ce port, des noms des navires concernés par ces opérations et de leur port de stationnement habituel.

De même, les vendeurs doivent tenir pour leurs ventes un livre spécial côté et paraphé par la Douane où seront inscrites leurs opérations au jour le jour, avec notamment indications du poids et de la valeur des produits vendus :

- la qualité des acquéreurs (usinier, mareyeurs ou autres)
- l'identité des acquéreurs (usiniers ou mareyeurs)
- éventuellement le port autre que Roscoff Vieux-Port ou Roscoff Bloscon où se sont déroulées les opérations
- pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits de pêche et taxes perçues par l'Administration des Douanes.

ARTICLE 4 – Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des Douanes.

Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par la Commune de Roscoff et présenté par la CCIMBO Morlaix et commissionné à temps par le Directeur Régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés "*agents de surveillance et de perception*", sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'Administration des Douanes :

- Pour les ventes en criée : dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement.

L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance.

- Pour les ventes hors criées : par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.

- Directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la taxe.

- Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

SECTION 2

REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE

ARTICLE 5 – Redevances dues sur les produits des parcs

Les redevances dues sur les produits des parcs sont déterminées par application aux tonnages débarqués des taux suivants :

| | |
|-------------|-------------------------------|
| Huîtres | 4,7887 euros par tonne |
| Moules | 4,7887 euros par tonne |
| Coquillages | 4,7887 euros par tonne |

Le seuil de perception par déclaration ou document en tenant lieu est fixé à : **3,8310** euros

Le minimum de perception par déclaration ou document en tenant lieu est fixé à : **3,8310** euros

L'Administration des Douanes reversera **85 %** du montant des redevances perçues à la CCIMBO Morlaix, concessionnaire du port de Roscoff-Bloscon et **15 %** à la Commune de Roscoff, concessionnaire du Vieux Port de Roscoff.

ARTICLE 6 – Redevance due par les exploitants des parcs

La redevance due par les exploitants des parcs est perçue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent tarif.

Elle est payée à l'Administration des Douanes au moment du débarquement des produits.

ARTICLE 7 – Conditions de perception

Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau de l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg (toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité).

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

SECTION 3

ARTICLE 8

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles **R.5321-9 et R.5321-14 du Code des Transports**

B – REDEVANCE SUR LES PRODUITS DE LA PECHE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article **R.5321-44 du livre III du Code des Transports** au profit de la Commune de Roscoff et de la CCIMBO Morlaix

ARTICLE 9

La redevance sur les produits de la pêche, qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du poids des produits débarqués dans les conditions suivantes : **Sans objet.**

C – REDEVANCE DE STATIONNEMENT SUR LES NAVIRES DE PECHE EN ACTIVITE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article **R.5321-44 du livre III du Code des Transports** au profit de la Commune de Roscoff et de la CCIMBO MORLAIX

ARTICLE 10

La redevance de stationnement qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, perçue en fonction du volume V défini à l'article **R.5321-42** et de la durée de son séjour dans le port, est fixée dans les conditions suivantes : **Sans objet.**



ANNEXE III

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

instituée en application des articles [R5321-45](#) et [R.5321-46](#)
du Livre III du Code des Transports

Section 1 : Redevance des navires de plaisance ou de sport

SECTION 1

REDEVANCE DES NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT

ARTICLE 1 – Conditions relatives à la redevance d'équipement des ports de plaisance

1.1 Le montant de la redevance d'équipement est calculé, en fonction de la longueur et de la largeur du navire et de la durée de son stationnement dans les ports de Roscoff Vieux-Port et Roscoff-Bloscon dans les conditions suivantes : **Sans objet.**

ARTICLE 2 – Conditions de modulation de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 3 – Imputabilité de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 4 – Seuils de perception de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 5

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées par les articles [R.5321-9](#) et [R.5321-14](#) du [Code des Transports](#).

ANNEXE IV

TAXES D'USAGE

APPLICABLES AU PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

A - COMMERCE

B - PECHE

A – TAXES D'USAGE - COMMERCE

HANGARS ET TERRE-PLEINS

EUROS H.T.

1. HANGARS

| <u>Hangar 1ère zone</u> | |
|---------------------------------------|----------------|
| . Stockage vrac et divers | |
| par m ² et par jour | 0,1661 |
| par m ² et par quatorzaine | 1,6805 |
| par m ² et par an | 28,0221 |
| . Stockage pommes de terre à l'export | |
| par tonne (durée maximum : 10 jours) | 1,3442 |

| <u>Hangar 2ème zone</u> | |
|---|----------------|
| . Redevance annuelle d'occupation /m ² | 21,8532 |

| 2. TERRE PLEINS 2ème zone | |
|------------------------------------|-----------------|
| Par 100 m ² et par jour | 3,0287 |
| Par 100 m ² et par mois | 52,5228 |
| Par 100 m ² et par an | 525,2877 |

| 3. TERRE PLEINS 1ERE ZONE | |
|--|----------------|
| 10 premiers jours | Gratuit |
| du 10è au 20è jour : par 100 m ² et par jour | 3,0287 |
| du 21è au 30è jour : par 100 m ² et par jour | 6,0592 |
| à compter du 30è jour : par 100 m ² et par jour | 12,1244 |

TERMINAL FERRY

| 1. POSTE D'ACCOSTAGE | euros H.T. | |
|---|---------------------------------|----------------|
| | TERME A | TERME B |
| L'utilisation du « poste d'accostage pour navires transbordeurs » donnera lieu à la perception des taxes suivantes tant à l'embarquement qu'au débarquement : | | |
| Chaque taxe est composée de 2 termes : A et B (*) | | |
| . Par passager : | 1,1122 | 2,5548 |
| . Par voiture de tourisme | 1,9481 | 1,9978 |
| . Par remorque de voiture de tourisme | 1,9481 | 0,9719 |
| . Par mobil home | 11,6075 | 1,9978 |
| . Par caravane | 1,9481 | 2,1398 |
| . Par autocar ou véhicule affecté au transport en commun de personnes | 12,6835 | 3,5301 |
| . Par véhicule utilitaire non chargé affecté au transport de marchandises, quel que soit le poids ou la charge transportée | 12,6835 | 0,0000 |
| . Par véhicule utilitaire chargé affecté au transport de marchandises, quel que soit le poids ou la charge transportée | 12,6835 | 13,2856 |
| . Par autre véhicule à usage spécial automoteur ou non | 0,0000 | 0,0000 |
| d'un poids inférieur à 2 t | 5,5311 | 1,9978 |
| d'un poids compris entre 2 t et 5 t | 11,0565 | 1,9978 |
| d'un poids supérieur à 5 t | 18,0774 | 1,9440 |
| . Par engin motorisé à 2 roues ou sans side car | 1,1005 | 0,9719 |
| . Par bicyclette | 1,1005 | 0,0000 |
| . Par container d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m | 12,6835 | 6,6650 |
| . Par container d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m | 12,6835 | 9,7739 |
| . Par container d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m | 12,6835 | 11,9939 |
| . Par container d'une longueur supérieure ou égale à 10 m | 12,6835 | 13,3284 |
| <u>Réduction selon la saisonnalité du trafic (pour navires transbordeurs uniquement) :</u> | <u>Taux d'abattement</u> | |
| . Janvier à Mars | 50% | 0 |
| . Avril et Mai | 25% | 0 |
| . Juin | 0 | 0 |
| . Juillet et Août | 0 | 0 |
| . Septembre | 0 | 0 |
| . Octobre | 25% | 0 |
| . Novembre et Décembre | 50% | 0 |

(*) Conditions d'application des termes **A** et **B** :

Terme (A) : application d'une réduction selon la saisonnalité.

Terme (B) :

Une réduction de 50 % est appliquée pour :

- les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale
- les excursionnistes munis de billets aller et retour utilisés dans un délai inférieur à 72 heures
- les passagers transbordés

Une réduction totale est appliquée pour :

- les enfants âgés de moins de quatre ans
- les militaires voyageant en formations constituées
- le personnel de bord
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

2. MISE A DISPOSITION DES PASSERELLES RO-RO ET PIETONS

Pour services exceptionnels hors opérations commerciales ou maintien du navire à poste dans la journée. Facturation des heures à partir de la 3ème heure après l'arrivée et jusqu'à la 3ème heure incluse avant l'appareillage (soit 2 heures gratuites après arrivée ou avant départ pour les opérations commerciales de débarquement ou d'embarquement)

| | |
|------------------------------|---|
| Passerelle ro-ro (véhicules) | 38,69 € / heure + Mise à disposition de personnel CCI |
| Passerelle piétons | 19,35 € /heure + Mise à disposition de personnel CCI. |

PRESTATIONS DIVERSES

EUROS H.T.

| | |
|--|--|
| 1. FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE pour l'alimentation d'éclairage de travail sur quai ou l'alimentation d'appareils mobiles divers appartenant aux usagers | 200 % du tarif pratiqué par EDF à ROSCOFF |
| Minimum de facturation de 40 Kwh par branchement | |
| 2. FOURNITURE D'EAU INDUSTRIELLE OU POTABLE./M3 | |
| Minimum de facturation 5 m3 | |
| Avec manche > 10m3 | 146 % du tarif pratiqué par la SAUR à ROSCOFF |
| Avec manche < 10m3 | 156 % du tarif pratiqué par la SAUR à ROSCOFF |
| 3. UTILISATION DU PONT BASCULE | 4,7281 |
| 4. NETTOYAGE DES QUAIS | |
| Pour les marchandises salissantes, en vrac, par tonne | 0,1010 |
| 5. MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DE LA CCI | |
| Heure de jour de 08 h 00 à 20 h 00 | 35,00 |
| Heure de nuit de 20 h 00 à 08 h 00 | 40,00 |
| Samedis, dimanches et jours fériés de 08 h 00 à 20 h 00 | 40,00 |
| Samedis, dimanches et jours fériés de 20 h 00 à 08 h 00 | 50,00 |
| MAIN D'ŒUVRE SPECIALISEE DE TECHNICIEN | |
| Heure de jour de 08 h 00 à 20 h 00 | 61,71 |
| Heure de nuit de 20 h 00 à 08 h 00 | 71,59 |
| Samedis, dimanches et jours fériés de 08 h 00 à 20 h 00 | 71,59 |
| Samedis, dimanches et jours fériés de 20 h 00 à 08 h 00 | 94,02 |

6. MISE A DISPOSITION D'UN CHARIOT ELEVATEUR AVEC CONDUCTEUR

chariot 2 tonnes

| | |
|--|----------------|
| jour ouvrable | 42,27 € /heure |
| heures de nuit, samedis, dimanches et jours fériés | 51,94 € /heure |

chariot 4 tonnes

| | |
|--|----------------|
| jour ouvrable | 59,03 € /heure |
| heures de nuit, samedis, dimanches et jours fériés | 70,85 € /heure |

balayeuse aspiratrice

| | |
|--|----------------|
| jour ouvrable | 59,03 € /heure |
| heures de nuit, samedis, dimanches et jours fériés | 70,85 € /heure |

nacelle élévatrice de 26M

| | |
|--|----------------|
| 1ère heure incluant mise à disposition | 93,81 € /heure |
| heures suivantes | 70,35 € /heure |

camion grue avec bras hydraulique 6T.m

| | |
|--|----------------|
| 1ère heure incluant mise à disposition | 93,81 € /heure |
| heures suivantes | 70,35 € /heure |

bateau de servitude (6,15m, 50Cv hors-bord)

| | |
|--|----------------|
| 1ère heure incluant mise à disposition | 93,81 € /heure |
| heures suivantes | 70,35 € /heure |

7. MATERIELS DIVERS

motopompe 80 m3/heure

| | |
|--|----------------|
| jour ouvrable | 21,28 € /heure |
| heures de nuit, samedis, dimanches et jours fériés | 31,89 € /heure |

mise a disposition de bennes pour collecte dechets industriels

| | |
|-------|----------------|
| 7 m3 | 21,28 € /unité |
| 10 m3 | 31,89 € /unité |
| 14 m3 | 43,15 € /unité |

mise a disposition de défense d'accostage yokohama

| | |
|--------------|---------|
| Unité / jour | 21,28 € |
|--------------|---------|

mise a disposition de barrieres de polices

| | |
|--------------|--------|
| Unité / jour | 0,81 € |
|--------------|--------|

mise a disposition de groupes electrogenes

| | |
|---------------------------------|----------------|
| 25kVA | 17,59 € /heure |
| 10kVA | 11,76 € /heure |
| 2kVA | 5,86 € /heure |
| Mise à disposition : Forfait de | 11,73 € |

8. ENLEVEMENT DES DECHETS INDUSTRIELS BANALS

153,26 € / tonne

9. UTILISATION DES QUAIS PAR TOUT OPERATEUR DANS LE CADRE D'OPERATIONS DE MANUTENTION AVEC SON PROPRE MATERIEL POUR LES BESOINS D'UN USAGER

Toute heure commencée est due

17,64 € /heure

10. ACCES ZAR

L'autorisation d'accès permanent à la zone d'accès restreint (ZAR) de Roscoff est soumise à habilitation préfectorale. La demande d'instruction est à formuler auprès de l'ASIP

Forfait frais de dossier **25,00 € /dossier**
(demande initiale ou renouvellement en préfecture)

Badge d'accès en ZAR **6,00 € / badge**

11. Tarifs d'utilisation des installations de contrôle sanitaires et phytosanitaires

I. PRESENTATION GENERALE

Le SIVEP (Service d'Inspection Vétérinaire Et Phytosanitaire) de Roscoff comprend :
o Le poste d'inspection frontalier (PIF) de Roscoff tel qu'autorisé par l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 23 décembre 2020 fixant la liste des postes de contrôle frontaliers vétérinaires et phytosanitaires

HC : tous produits destinés à la consommation humaine (congelé, réfrigéré, sans condition de température)

NHC : autres produits non destinés à la consommation humaine (congelé, réfrigéré, sans condition de température)

le point d'entrée désigné (PED) de Roscoff : est chargé du contrôle à l'importation des aliments pour animaux d'origine non animale

le point d'entrée communautaire (PEC) de Roscoff : est chargé du contrôle phytosanitaire à l'importation des végétaux et des produits végétaux.

TARIFS DU SIVEP

Le passage au SIVEP fait l'objet de la tarification suivante en sus de la redevance pour les contrôles vétérinaires et phytosanitaires à l'importation telle que prévue par l'arrêté du 25 juin 2012.

TOUS LES TARIFS SONT EXPRIMES EN EUROS - HORS TAXES

- Forfait présentation SIVEP, par véhicule + présentation échantillon **25,00 € /véhicule**
- Forfait présentation, par véhicule non accompagné **30,00 € /véhicule**
(Transfert bateau – présentation SIVEP)
- Forfait manutention par agent, par heure JO **70,00 € /heure**
- Forfait manutention par agent, par heure NDJF **100,00 € /heure**
- Location de matériel (chariot, autres ...) **Charge client**

Les heures (JO) 6H00-22H00, du lundi au samedi

Les heures (NDJF) 22H00-6H00, dimanche et jours fériés

Toute période commencée est due en entier

B – TAXES D'USAGE - PECHE

| | 2022 (€ HT – Taux TVA en vigueur) |
|--|--|
| Location de la grue aux navires (hors vente) (facturation minimum d'une ½ heure) | 32,18 € HT/ heure |
| Utilisation des installations de nettoyage haute pression (facturation minimum d'une heure) | 25,13 € HT/ heure |
| Vente de glace Navires usagers Mareyeurs usagers Non usagers divers (Commande 24 heures à l'avance) | 53,37 € /T exonérés TVA 53,37 € HT /T 102,65 € HT /T |
| Mise à disposition du personnel heures de jour de 08h00 à 20h00 heures de nuit de 20 h 00 à 08 h 00 Samedis, dimanches et jours fériés de 08 h 00 à 20 h 00 Samedis, dimanches et jours fériés de 20 h 00 à 08 h 00 | 30,83 € HT/ heure 35,80 € HT/ heure 35,80 € HT/ heure 47,00 € HT/ heure |
| Location de chariots élévateurs Jours ouvrables Samedis, dimanches et jours fériés | 42,28 € HT/ heure 51,94 € HT/ heure |
| Taxe d'usage de la criée | 3,35 % Vendeur 3,35 % Acheteur |
| Taxe d'achat à distance pour les acheteurs non ressortissants de la CCIMBO Morlaix | 46,73 € HT / mois |
| Taxe crustacés viviers 0,0509 € HT/Kg - Mareyeurs 0,0509 € HT/Kg - Pêcheurs | 0,0529 € HT/Kg - Mareyeurs 0,0529 € HT/Kg - Pêcheurs |
| Redevance de déglacage et de tri marchandise débarquée par le personnel criée | 0,0417 € HT/Kg |
| Redevance de reglçage | 0,0143 € HT/Kg - Mareyeurs 0,0143 € HT/Kg - Pêcheurs |